

lution 375 (IV), de le faire dans les plus brefs délais possible;

3. *Invite* le Secrétaire général à publier, à toutes fins que l'Assemblée pourra ultérieurement juger utiles, les observations et suggestions qui seront communiquées par les Etats Membres.

*352ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*

597 (VI). Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction

L'Assemblée générale,

Considérant que diverses idées ont été exprimées, au cours du débat portant sur les méthodes et procédés employés pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction, et dans les projets de résolution et les amendements soumis à la Sixième Commission au sujet de l'étendue des problèmes, des méthodes propres à les résoudre et de la nature de ces méthodes, idées qui témoignent toutes de la complexité des problèmes soulevés,

Estimant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de pousser plus avant l'étude de tous ces problèmes,

1. *Crée* un Comité spécial de quinze membres composé d'un représentant de chacun des Etats Membres ci-après: Belgique, Canada, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Iran, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela, qui se réunira au siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Charge* ce Comité spécial d'examiner les documents, projets de résolution et amendements soumis à la Sixième Commission ainsi que les comptes rendus des débats de cette Commission, d'étudier le problème de façon plus approfondie et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale pour sa septième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder aux études nécessaires, de collaborer étroitement avec le Comité spécial, et de lui soumettre, comme il le jugera bon, des propositions touchant la façon de traiter les problèmes visés par la présente résolution.

*356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

598 (VI). Réserves aux conventions multilatérales

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions de la résolution 478 (V) qu'elle a adoptée le 16 novembre 1950, et aux termes de laquelle elle a: 1) demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et 2) invité la Commission du droit international à étudier la question des réserves aux conventions multilatérales,

Prenant acte de l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951² et du rapport de la Commission³, présentés l'un et l'autre en exécution de ladite résolution,

1. *Recommande* que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves;

2. *Recommande* à tous les Etats de s'inspirer, en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 28 mai 1951;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) En ce qui concerne les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de se conformer à l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951;

b) En ce qui concerne les conventions qui seraient conclues à l'avenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et dont il serait dépositaire:

i) De continuer à exercer ses fonctions de dépositaire à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves et des objections, et ce, sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents; et

ii) De communiquer à tous les Etats intéressés le texte desdits documents qui concerne les réserves ou objections, en laissant à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

599 (VI). Question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Considérant qu'aux termes de la résolution 378 B (V) du 17 novembre 1950, la question de la définition de l'agression, ayant fait l'objet de la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁴ a été renvoyée par elle à la Commission du droit international, afin que celle-ci l'examine en liaison avec certaines autres questions qu'elle étudiait,

Considérant que, dans son rapport⁵, la Commission du droit international n'a pas fourni une définition expresse de l'agression, mais a simplement inclus l'agression parmi les crimes prévus dans le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé⁶, le 13 novembre 1951, de ne pas examiner le projet de

² Voir le document A/1874.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9.

⁴ *Ibid.*, cinquième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/C.1/608/Rev.1.

⁵ *Ibid.*, sixième session, Supplément n° 9.

⁶ *Ibid.*, Séances plénières, 342ème séance, paragraphe 42.